

**Centre Communal d'Action Sociale
De la Ville de Vaires-sur-Marne
(Seine-et-Marne)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept janvier, à dix-huit heures et cinq minutes, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Madame Edmonde JARDIN, Présidente du C.C.A.S,

Etaient présents :

Mme JARDIN, Mme BOCH, Mr COCHEZ, Mr FAURE,
Mr BROCHE, Mme DOLMAYRAC, Mme MURCIA, Mr WATHLE,
Mr SELLERET

Formant la majorité en exercice

A donné procuration :

Mr NICLOT à Mme BOCH

Absents excusés :

Mme JAFFRE, Mr NICLOT

Absent :

Mme DIEGUEZ, Mme SAUSSET, Mr LATHELIZE, Mr BOISSONNET

Secrétaire de séance : Mme BREUGNOT

Date de convocation
11/01/2022

Nombre de conseillers
En exercice : **15**
Présents : **9**
Votants : **10**

Procès-verbal de la séance du 17/02/2022
Date de télétransmission : 01/02/2022
Date de réception de l'écrit : 17/02/2022

**OBJET : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS MUNICIPAUX
PAR LA MISE EN ŒUVRE DES 1607 HEURES**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique,

VU la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

VU la loi n°2019-628 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, notamment dans son article 47,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU l'avis favorable du comité technique du 6 décembre 2021,

CONSIDÉRANT que la loi n° 2019-628 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique supprime l'ensemble des dispositions locales en matière de temps de travail,

CONSIDÉRANT que les agents de la ville de Vaires-sur-Marne bénéficient de congés dits extra-légaux à hauteur de 6 jours,

CONSIDÉRANT l'obligation faite aux collectivités de mettre en œuvre l'organisation du temps de travail sur 1607 heures à compter du 1^{er} janvier 2022,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : APROUVE l'instauration du temps de travail exposé ci-après :

➤ **Durée du temps de travail**

Le temps de travail à la ville de Vaires sur Marne est actuellement le suivant :

<small>Accusé de réception en préfecture 077-217704790-20220117-BLECCAS01-RI Date de télétransmission : 01/02/2022 Date de réception préfecture : 01/02/2022</small>	Nombre de jours annuel	365 jours
	Repos hebdomadaire (weekend) : 2 jours x 52 semaines	- 104 jours
	Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25 jours
	Jours fériés (moyenne)	- 8 jours
	Congés supplémentaires	- 2 jours
	Jour de congé dit « local »	- 1 jour
	Ponts	- 2 jours
	Jour de solidarité	- 1 jour
	Nombre de jours travaillés	= 222 jours
	Nombre d'heures travaillées	222 jours x 7 heures = 1554 heures
	Différence temps de travail Vaires / 1607 heures légales	- 53 heures soit 6 jours (arrondi inférieur)

Il a été proposé aux agents de la collectivité lors de 10 réunions collectives de choisir entre trois scénarios afin d'appliquer la mise en œuvre du temps de travail sur 1607 heures :

- Scénario 1 : Suppression des 6 jours de congés extra légaux sans augmentation de temps de travail hebdomadaire
- Scénario 2 : Suppression des 6 jours de congés extra légaux avec une augmentation du temps de travail hebdomadaire permettant d'acquiescer entre 5.5 et 6 jours de RTT supplémentaires afin de compenser la perte des congés
- Scénario 3 : annualisation du temps de travail intégrant les 53 heures supplémentaires réparties entre périodes hautes et périodes basses

Les agents se sont prononcés à l'unanimité pour une augmentation du temps de travail hebdomadaire (scénario 2 ou 3).

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet sera fixée à 1607 heures à compter du 1^{er} janvier 2022, calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228

Accusé de réception en préfecture 077-217704790-20220117-DELCCAS01-AI Date de télétransmission : 01/02/2022 Date de réception préfecture : 01/02/2022	$\text{Nombre de jours travaillées} = \text{Nb de jours} \times 7$	1596 h arrondi à 1.600 h
	+ Journée de solidarité	+ 7 h
	Total en heures :	1.607 heures

La présente délibération s'applique en lieu et place des dispositions antérieurement applicables :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires, occupant un emploi au sein de la collectivité à temps plein, à temps partiel ou à temps non-complet,
- Aux agents contractuels de droit public,
- Aux agents de droit privé, dont les champs spécifiques applicables sont précisés dans des encadrés.

Sont exclus :

- Les agents rémunérés à la vacation.

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur à Vaires-sur-Marne est fixé à 36 heures, 37h15 (uniquement pour le personnel petite enfance) ou 39 heures par semaine pour l'ensemble des agents avec des horaires fixes ou variables.

Certains services seront soumis à un cycle de travail annuel. L'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité, notamment l'accueil des enfants en périscolaire, pré et post scolaire.

Afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures et compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours d'ARTT (Aménagement et Réduction du Temps de Travail) comme précisé sur le tableau ci-dessous :

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail, dont le nombre est arrondi à la demi-journée supérieure.

Durée hebdomadaire de travail	36h	37h15	39h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	6	13.5	23
Temps partiel 80%	5	11	18.5
Temps partiel 50%	3	7	11.5

~~Les absences au titre des congés pour raison de santé, journées d'enfant malade ou autorisation spéciale d'absence, congé de maternité et de paternité réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.~~

➤ **ARTT (Aménagement et Réduction du Temps de Travail) :**

Les agents de la collectivité bénéficient d'ARTT en fonction de leur temps de travail effectif.

Les jours d'ARTT peuvent être cumulés avec des congés annuels en fonction des nécessités du service.

Ils pourront être posés tout au long de l'année en veillant à la pause d'au moins $\frac{1}{4}$ des RTT sur les 3 premiers trimestres.

➤ **Pause obligatoire et journée continue**

La durée de la pause méridienne est de minimum 45 minutes.

Les agents effectuant une journée continue bénéficient d'une pause obligatoire, toutes les 6 heures, fixée à 20 minutes, qui s'effectue sur le lieu de travail. L'agent doit rester à la disposition du service pendant sa pause pour nécessité de service ou pour optimiser le fonctionnement du service. Cette pause est incluse dans le temps de travail.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, sera instituée par la réduction du nombre de jours ARTT.

➤ **Prise en compte des sujétions dans la réduction annuelle du temps de travail**

Afin de prévenir l'incidence sur la santé des agents et tenir compte de sujétions liées à la nature des missions exercées ainsi que de la pénibilité pouvant en découler, une réduction de la durée annuelle de travail sera étudiée pour une mise en place dans le courant de l'année 2022.

➤ **Modification et mise à jour des règlements**

Toute modification ultérieure de la présente délibération sera soumise à l'avis préalable du Comité Technique et à l'accord de l'Assemblée délibérante.

Les règlements du temps de travail ainsi que les horaires seront adaptés au regard de l'application de la présente délibération.

ARTICLE 2 : ADOPTE les propositions ci-dessus exposées relatives à la mise en œuvre des 1607 heures à la Ville de Vaires-sur-Marne,

ARTICLE 3 : PRÉCISE que ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Accusé de réception en préfecture
077-217704790-20220117-DELCCAS01-AI
Date de télétransmission : 01/02/2022
Date de réception en préfecture : 01/02/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme,
En Mairie, le 17 janvier 2022,



La Présidente du CCAS,


Edmonde JARDIN